

Décision

Direction Financière et Juridique

Le Maire de la Ville du Mans

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L2122-22 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 prise en exécution des dispositions de l'article L2122-22 précité, et notamment ses dispositions relatées sous le paragraphe 5 par lesquelles est déléguée au Maire la location des immeubles pour une période n'excédant pas douze ans ;
- l'arrêté n° 492 de délégation à l'Adjoint au Maire du 3 juillet 2020 complété par l'arrêté n° 558 du 23 juillet 2020 ;
- les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et 2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire et à sa prorogation ;
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment en son article 6 ;
- l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment en son article 20 complétant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 par l'ajout d'un 7° ;
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- la loi n° 2020-1379 du 13 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- la loi n° 2021-649 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) ;

Considérant

- Par convention d'occupation du domaine public (CODP) en date du 2 juin 2017, modifiée par trois avenants en date des 30 octobre 2018, 29 août 2019 et 15 février 2021, la Ville du MANS a mis à la disposition de la société FORME XL, représentée par Monsieur Yoann GARNIER et Monsieur Fabrice LECOQ, co-gérants, les espaces balnéothérapie et remise en forme du centre aquatique des Atlantides au Mans, afin d'assurer leur exploitation commerciale jusqu'au 31 mai 2022.

- La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire qui en a résulté ont fortement perturbé le fonctionnement normal de ces exploitations, notamment au cours de l'année 2020 et du 1^{er} semestre 2021 pendant lequel les exploitants n'ont pu pour l'essentiel exercer leur activité en raison de la fermeture de l'équipement public dont ils dépendent imposée par la situation sanitaire ;

- La réouverture des établissements en juin 2021, s'est faite dans des conditions incertaines, due notamment au protocole sanitaire applicable, à l'instauration d'un passe sanitaire, aux restrictions temporaires d'utilisation et de la modification des habitudes des usages des équipements associés ;

- Conformément aux dispositions de l'état d'urgence sanitaire, la Ville du Mans souhaite poursuivre son accompagnement des occupants de son domaine public disposant d'une occupation permettant d'exploiter une activité économique en leur accordant des exonérations partielles de redevance sur un principe d'égalité entre entreprises placées dans les mêmes conditions d'occupation ;

Décide

Article 1^{er} : La SARL FORME XL, occupante des espaces balnéothérapie et remise en forme du centre aquatique des Atlantides par CODP en date du 2 juin 2017, est exonérée de redevances (part fixe et part évolutive) jusqu'au 30 juin 2021. Cette exonération intervient en complément de la précédente exonération (avenant n°3 du 15 février 2021) qui portait exonération des redevances à compter du mois de février 2020 et ce jusqu'au mois de janvier 2021.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, la redevance d'occupation est limitée à la seule part évolutive, soit 677,90 € HT par mois.

Article 3 : La durée de la CODP en date du 2 juin 2017 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, aux mêmes conditions que la convention d'origine et de ses avenants, notamment d'évolution de la redevance et des charges.

Article 4 : Il est précisé à l'article 13-2 du cahier des charges de la CODP que les droits d'accès perçus pour le compte de l'exploitant lui seront reversés par le régisseur de recette par chèque.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville du Mans et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 18 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué,
Christophe COUNIL**



N° d'identification : lmc1DEC226210H1

Affichage le 18 juillet 2022

Décision exécutoire le 18 juillet 2022